

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement de Bretagne

**Arrêté préfectoral du 05 NOV. 2013
portant décision après examen au cas par cas
en application de l'article R. 121-14 du code de l'urbanisme**

Le Préfet d'Ille-et-Vilaine

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001, du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne, relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, et son annexe II en particulier ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 121-10 à L.121-15, R.121-14 à R. 121-16 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013-15004 du 1er octobre 2013 donnant délégation de signature à Monsieur Marc NAVEZ, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013-7296 du 7 octobre 2013, portant subdélégation de signature pour tous les domaines qui lui sont délégués à Mme Annick BONNEVILLE, directrice adjointe ;

Vu la demande d'examen au cas par cas, relative aux **deux projets de révision « allégée » du Plan Local d'Urbanisme** présentée par M. le Maire de la **commune de DOMAGNE** (35) et reçue le 20 septembre 2013 ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé du 22 octobre 2013 ;

Considérant que l'une des deux révisions « allégées » du PLU¹ de Domagné, commune d'environ 2 900 hectares et 2 150 habitants, vise un changement de zonage suite à une erreur matérielle, consistant à intégrer une maison d'habitation isolée dans une zone NH adaptée, alors qu'elle avait été laissée dans un large secteur agricole classé en zone A, et que cette révision n'est pas susceptible d'avoir des incidences notable sur l'environnement ;

Considérant que la seconde révision « allégée » porte sur une extension d'environ 5,5 hectares, actuellement classés en zone agricole A, du secteur d'activité situé au lieu-dit « La Gaultière », classé en zone 1AUZ, formant avec un secteur adjacent sur Chateaubourg la ZAC dite « les portes de Bretagne » ;

1 Le PLU de Domagné actuellement en vigueur a été approuvé en avril 2006 ; il n'a pas fait l'objet d'une évaluation environnementale.

Considérant que le parc d'activité de la Gaultière est défini par le SCoT du Pays de Vitré comme une zone d'intérêt supracommunautaire destinée à recevoir une plate-forme logistique et que, suite à l'abandon du projet, la vocation industrielle aujourd'hui dévolue à la zone ne modifie pas fondamentalement la destination du lieu et demeure compatible avec l'orientation du SCoT ;

Considérant que ce secteur ne comporte pas d'espaces naturels faisant l'objet de mesures de protection spéciale, qu'il n'est pas situé à proximité d'un site Natura 2000 et que les inventaires floristique et faunistique, réalisés en juillet (2013), n'ont pas identifié d'espèce particulière ou tout autre élément de patrimoine naturel d'intérêt local ;

Considérant que l'inventaire des zones humides réalisé conformément à la réglementation en vigueur et complété par un examen spécifique n'a pas mis en évidence l'existence de telles zones sur le site concerné par la seconde révision allégée;

Considérant que le rapporteur indique qu'un ouvrage interne et spécifique au secteur d'extension devra compléter le dispositif déjà prévu pour la gestion des eaux pluviales sur l'ensemble de la zone d'activité et que, en revanche, la station d'épuration conçue de manière spécifique pour la zone d'activité de la Gaultière a une capacité suffisante (224 Eq/hab) pour traiter les eaux usées supplémentaires issues de l'augmentation foncière de la ZA ;

Considérant que, même si ces dispositions n'apparaissent pas de manière concrète dans la présente révision du PLU par l'instauration d'une protection spécifique, le rapporteur indique que, pour des raisons d'intégration paysagère, des mesures seront prises pour garder le rideau boisé sur la frange Ouest du secteur et qu'un terrain situé à l'Est, dans le périmètre de captage de Chateaubourg, sera reboisé ;

Considérant que la révision allégée considérée n'a pas pour vocation de modifier la servitude d'inconstructibilité, mise en place par un arrêté préfectoral du 29 septembre 1997, consécutive à la présence d'une citerne d'ammoniac liquéfié, et qui affecte le secteur d'extension de la zone 1AUZ ;

Considérant qu'au regard de l'ensemble des informations fournies par la commune, et des éléments d'analyse évoqués supra, les deux projets de révision du PLU de la commune de Domagné ne semblent pas susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement ;

Arrête :

Article 1^{er}

En application de l'article R. 124-14 du Code de l'Urbanisme, les projets de révision du PLU de la commune de Domagné en Ille-et-Vilaine sont dispensés d'évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision, ne dispense pas des autres procédures et autorisations administratives auxquelles le document peut être soumis.

Article 3

Cette décision, exonérant la commune de la production d'une évaluation environnementale de son Plan Local d'Urbanisme, est délivrée au regard des informations contenues dans le dossier fourni par la commune. Cette exonération peut être remise en cause si les résultats d'études ultérieures mettent en évidence des impacts ou une sensibilité particulière du milieu ou si le document qui sera finalement arrêté par la commune a évolué de façon significative par rapport aux éléments présentés lors de la procédure d'examen au cas par cas. Par ailleurs, l'absence de réalisation d'une évaluation environnementale ne dispense pas la commune de mettre en oeuvre les principes généraux énoncés à l'article L 121-1 du code de l'environnement, ainsi que de répondre aux exigences de contenu du rapport de présentation énoncées dans l'article R. 123-2 du code de l'urbanisme.

Article 4

Le présent arrêté sera transmis à la commune, avec copie au Préfet du département concerné. Par ailleurs, il sera publié sur le site internet de la DREAL Bretagne.

Fait à Rennes, le 05 NOV. 2013

Le préfet d'Ille et Vilaine,
Autorité environnementale,
Pour le préfet et par délégation,

Le Directeur régional

Marc NAVEZ

Voies et délais de recours

1. Décision imposant la réalisation d'une évaluation environnementale

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

DREAL Bretagne
A l'attention de l'Autorité environnementale
Service CoPrEv – Division EvE
L'Armorique
10, rue Maurice Fabre
CS 96515
35065 RENNES cedex

(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

2. Décision dispensant le projet d'évaluation environnementale

Recours gracieux :

DREAL Bretagne
A l'attention de l'Autorité environnementale
Service CoPrEv – Division EvE
L'Armorique
10, rue Maurice Fabre
CS 96515
35065 RENNES cedex

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :

Madame la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :

Tribunal administratif de Rennes
Hôtel de Bizien
3, Contour de la Motte
CS44416
35044 Rennes Cedex

(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).